



**PRÉFET DU CANTAL**

DAEPE – Bureau des procédures  
environnementales

**ARRETE n° 2011- 1928 du 28 décembre 2011**

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un chantier de démolition automobile par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur son site situé au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul-des-Landes

**Le Préfet du Cantal**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.512-3, R.512-33, R.512-31 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, et les deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRUDE et en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-781 du 14 juin 2010 portant prescriptions provisoires de fonctionnement d'une installation de transit de déchets par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur son site situé au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul des Landes ;
- VU la demande d'antériorité formulée le 8 avril 2011 par l'entreprise SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO ;
- VU la déclaration d'activités de déchèterie, de transit et broyage de déchets non dangereux déposée en préfecture le 5 octobre 2011 par l'entreprise SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 15 décembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 décembre 2011, qui précise par courrier du même jour qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté;

**Considérant** que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

**Considérant** que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubriques 2712, 2713 ;

**Considérant** que le bénéfice de l'antériorité peut être élargi à une activité de récupération des déchets de garages automobiles qui n'était pas visée précédemment dans la réglementation des installations classées et relevant de la nouvelle rubrique 2718 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

**Considérant** que les activités déclarées au titre des rubriques 2710, 2711, 2714, 2715, 2716, dans des volumes qui restent limités de sorte à ne pas atteindre de seuil réglementaire nécessitant autorisation, ne constituent pas une modification substantielle;

**Considérant** que l'activité déclarée de broyage de bois et de déchets verts relève de la rubrique 2791, pour un volume restant dans la limite du seuil de déclaration, avec utilisation d'un broyeur d'une puissance inférieure à 500 kW ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### Article 1 – Nature des activités

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m2	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage un bâtiment dédié 950 m2 + aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution, les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) + aires de stockage de véhicules dépollués surface aires de stockage 19030 m2	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m2	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 15 030 m2	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) hors activité de dépollution/démontage exercée sur le site même, visée à la rubrique 2712-1 ci avant <u>Quantité maximale susceptible d'être présente</u> : 45 tonnes (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile)	A
2710-2	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie hors espaces verts de l'installation étant comprise entre 100 et 3500 m2	Surface de déchèterie 500 m2 5 bennes dédiées : ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, gravats déchets ménagers spéciaux : huiles, batteries,... en containers fermés - capacité maximale 60 m3 sur aire bétonnée	D
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3	Zone de stockage inférieure à 1000 m3	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Volume maximal susceptible d'être présent 760 m3 <u>aire de tri</u> : 120 m3 <u>stockage des produits triés</u> : papier/carton, plastique : 200 m3 bois : 200 m3 pneumatiques : 200 m3 ferrailles : 40 m3	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Volume maximal susceptible d'être présent 320 m3 <u>aire de tri</u> (partagée avec rub.2714 ci avant) : 120 m3 <u>Stockage</u> : Refus de tri : 200 m3	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes/j	Broyage de déchets de bois 1 broyeur de 150 kW 9 tonnes/jour – 1500 tonnes/an de déchets de bois traités	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 250 m3	Quantité maximale présente 200 m3	NC

A Autorisation - D Déclaration - NC Non classé

## Article 2 – prescriptions applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, sont notamment applicables à l'établissement des prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

### Arrêtés ministériels :

Dates	Textes
16/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716
14/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 1er juin 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Arrêtés préfectoraux :

Dates	Textes
24/11/76	Arrêté préfectoral portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage + récépissés de changement d'exploitant du 3 juillet 1987 et 1er septembre 2005
06/06/06	Arrêté préfectoral n° 2006-862 portant agrément à la Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS pour son installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu dit Prentegarde à Saint-Paul des Landes
14/06/10	Arrêté préfectoral n°2010-781 du 4 juin 2010 portant prescriptions provisoires de fonctionnement d'une installation de transit de déchets par la Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS

L'article 2 de l'arrête préfectoral n°2010-781 du 14 juin 2010 est remplacé par :

« Article 2 – caractéristiques des installations de transit de déchets et installations connexes :

Les caractéristiques de l'installation de transit des déchets sont :

Nature des déchets admissibles :

déchets non dangereux : déchets provenant des collectes effectuées chez les industriels, commerçants, artisans, collectivités.

déchets dangereux : déchets provenant exclusivement des garages automobiles connexes à l'activité de démolition de véhicules : batteries, fluides usagés, catalyseurs...

Origine géographique des déchets admis : département du Cantal et départements limitrophes, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal en vigueur.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur la plate-forme :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux autres que ceux cités ci avant,
- les déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type des déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de ces installations et des équipements connexes est réalisée sous la responsabilité de FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, en conformité aux prescriptions du présent arrêté et aux réglementations spécifiques en vigueur . »

### Article 3- Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 4-Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Paul-des-Landes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

#### **Article 5- Notification**

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Gérant de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS ZI de la Prade 12850 ONET LE CHATEAU.**

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul-des-Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 28 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, en déléation,  
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI